



République Française  
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

ATTRIBUTION MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR LA CONCEPTION ET RENOVATION DU CINEMA

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2024-0010

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Brieuc le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 16 du 28 septembre 2023 adoptant l'Avant Projet Détaillé  
Considérant l'actualisation des honoraires proposée par la Maîtrise d'œuvre,

DECIDE :

**Article 1 :** Le montant définitif de rémunération du Marché Public attribué à l'Agence d'Architecture Philippe HENOCQ s'élève à 63 812,00 € H.T..

**Article 2 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

25 AVR. 2024

ID : 022-212200547-20240425-2024\_0010-CC

introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,  
Certifié conforme,

A Erquy, le 25 Avril 2024  
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

